

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°02-2024-050

PUBLIÉ LE 13 MARS 2024

Sommaire

Cabinet / Pôle planification, ordre public et gestion de crise

02-2024-03-13-00002 - Arrêté n° CAB-2024/057 portant modification dans l'arrêté CAB-2021/434 du 1er décembre 2021 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Aisne (CCDSA) (4 pages) Page 3

02-2024-03-13-00001 - Arrêté n° CAB-2024/058 portant modification de l'arrêté CAB-2021/436 du 1er décembre 2021 modifié relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (SCDAPH) (5 pages) Page 8

Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-De-France /

02-2024-03-26-00001 - Arrêté n°2024-193 de zonage archéologique, commune de Vichel-Nanteuil (Aisne) (4 pages) Page 14

02-2024-02-26-00001 - Arrêté n°2024-191 de zonage archéologique, commune de Noroy-sur-Ourcq (Aisne) (4 pages) Page 19

02-2024-02-26-00002 - Arrêté n°2024-192 de zonage archéologique, commune de Chouy (Aisne) (4 pages) Page 24

Cabinet

02-2024-03-13-00002

Arrêté n° CAB-2024/057 portant modification dans l'arrêté CAB-2021/434 du 1er décembre 2021 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Aisne (CCDSA)

**Arrêté n° CAB-2024/057 portant modification dans l'arrêté CAB-2021/434
du 1^{er} décembre 2021 modifié relatif à la commission consultative départementale
de sécurité et d'accessibilité de l'Aisne (CCDSA)**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Aisne – M. Thomas CAMPEAUX ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTE1621255A du 5 septembre 2016 du ministre de l'intérieur relatif à la participation des services de la police et la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-31 du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Damien TOURNEMIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-2021/434 du 1^{er} décembre 2021 modifié fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

- ARRÊTE -

Article 1er : MODIFICATIONS

L'article 4 - 4°) de l'arrêté n° CAB-2021/434 du 1^{er} décembre 2021 modifié fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) est corrigé comme suit :

« en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

- quatre représentants des associations de personnes handicapées, à savoir :

Union des associations de personnes handicapées du département de l'Aisne :

- Titulaire : Mme Dominique JAVIER, le fil d'Ariane, 12 rue du Belvédère à Soissons (02200),
- Suppléant : Mme Patricia BOCQUET – AEMTC – 5 rue d'Anizy à Chivy-les-Etouvelles (02000).

Association des paralysés de France :

- Titulaire : Mme Christine BETON, 28 rue de la Gare à Chivres-en-Laonnois (02350),
- Suppléant : M. Bruno MIRAMBEAU, 3 espace Charles de Gaulle à LAON (02000).

FNATH association des accidents de la Vie :

- Titulaire : M. Philippe ROCOURT, 13 rue des Ecoles à Monceau-le-Waast (02840),
- Suppléant : M. Christian PURNELLE, 1 rue des Gains à Chassemy (02370).

Association APEI de Laon :

- Titulaire : M. Rémi CARLIER, 17 rue Catignet à Molinchart (02000),
- Suppléant : M. Philippe DAIN, 19 bis rue des Vendangeoirs à Laon (02000).

et en fonction des affaires traitées :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements, à savoir :

Clésence :

- Titulaire : M. Franck DELATTRE, 4 avenue Archimède à Saint-Quentin (02100),
- Suppléant : M. Arnaud DUJARDIN, 4 avenue Archimède à Saint-Quentin (02100).

Partenord Habitat :

- Titulaire : M. Steve LAMOUR, 142 boulevard Gambetta à Saint-Quentin (02100),
- Suppléant : M. Jérôme WIACEK, 142 boulevard Gambetta à Saint-Quentin (02100).

OPH de l'Aisne :

- Titulaire : M. Fabrice ROBERT, 1 place Jacques de Troyes à Laon (02000),
- Suppléant : M. Michel LAURRIN, 1 place Jacques de Troyes à Laon (02000).

- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public, à savoir :

Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de l'Aisne :

- Titulaire : M. Jean Charles FLAMENT, 83 boulevard Jean Bouin à Saint Quentin (02322),
- Suppléant : M. Manil BENTALEB, 83 boulevard Jean Bouin à Saint Quentin (02322).

Fédération départementale de l'Industrie Hôtelière de l'Aisne :

- Titulaire : M. Jean Pierre SORLIN, 5 rue Pasteur à Marle (02250),
- Suppléant : Mme Audrey BOCQUET, 28 rue de Paris à Etouvelles (02000).

- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics, à savoir :

Ville de Laon :

- Titulaire : Mme Marie-Michèle PASCUAL, conseillère municipale, mairie, place du Général Leclerc à Laon (02001Laon cedex),
- Suppléant : M. Olivier GIRARDOT, directeur des services techniques, place du Général Leclerc à Laon (02001Laon cedex).

Conseil Départemental de l'Aisne :

- Titulaire : M. Vincent BLONDELLE, chef du service entretien et exploitation à la DVD,
- Suppléant : M. Pierre SCULFORT, chef du service Ingénierie et grands travaux à la DVD.

Communauté de communes de Retz en Valois :

- Titulaire : M. Marc ROBILLARD, maire de la commune de Corcy, 2 rue de l'étang 02600 Corcy,
- Suppléant : M. Gehrard JÄHRLING, mairie, 3 rue de l'Hôtel de Ville, 02600 Villers-Cotterêts."

Article 3 : EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Château-Thierry, de Saint-Quentin, de Soissons et de Vervins, les présidents des commissions communales de Château-Thierry, de Laon, de Saint-Quentin et de Soissons, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chaque membre de la commission.

À Laon, le **13 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Damien TOURNEMIRE

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de l'Aisne – Cabinet du préfet – Pôle planification, ordre public et gestion de crise, 2 rue Paul Doumer à Laon (02010).

- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de publication de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Cabinet

02-2024-03-13-00001

Arrêté n° CAB-2024/058 portant modification de l'arrêté CAB-2021/436 du 1er décembre 2021 modifié relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (SCDAPH)

Arrêté n° CAB-2024/058 portant modifications de l'arrêté CAB-2021/436 du 1^{er} décembre 2021 modifié relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (SCDAPH)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Aisne – M. Thomas CAMPEAUX ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTE1621255A du 5 septembre 2016 du ministre de l'intérieur relatif à la participation des services de la police et la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-31 du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Damien TOURNEMIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-2021/434 modifié du 1^{er} décembre 2021 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

Vu l'arrêté n° CAB-2021/436 du 1^{er} décembre 2021 modifié relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (SCDAPH) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

- ARRÊTE -

Article 1er : MODIFICATIONS

L'article 2 de l'arrêté CAB-2021/436 du 1^{er} décembre 2021 modifié relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (SCDAPH) est modifié comme suit :

« **Article 2 : Composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;**

La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.

Il peut se faire représenter par le directeur départemental des territoires ou son représentant, agent de catégorie A qui dispose alors de sa voix.

La sous-commission départementale est composée comme suit :

1) *sont membres permanents avec voix délibérative sur toutes les affaires traitées :*

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,*
- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,*
- quatre représentants des associations de personnes handicapées, à savoir :*

*Union des associations de personnes handicapées du département de l'Aisne :
Titulaire : Mme Dominique JAVIER, le fil d'Ariane, 12 rue du Belvédère à Soissons (02200),
Suppléant : Mme Patricia BOCQUET – AEMTC – 5 rue d'Anizy à Chivy-les-Etouvelles (02000).*

*Association des paralysés de France :
Titulaire : Mme Christine BETON, 28 rue de la Gare à Chivres-en-Laonnois (02350),
Suppléant : M. Bruno MIRAMBEAU, 3 espace Charles de Gaulle à LAON (02000).*

*FNATH association des accidents de la Vie :
Titulaire : M. Philippe ROCOURT, 13 rue des Ecoles à Monceau-le-Waast (02840),
Suppléant : M. Christian PURNELLE, 1 rue des Gains à Chassemy (02370).*

*Association APEI de Laon :
Titulaire : M. Rémi CARLIER, 17 rue Catignet à Molinchart (02000),
Suppléant : M. Philippe DAIN, 19 bis rue des Vendangeoirs à Laon (02000).*

2) *sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :*

Pour les dossiers d'établissements recevant du public, d'installation ouverte au public et les dossiers relatifs aux agendas d'accessibilité programmée, trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

*Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de l'Aisne :
Titulaire : M. Jean Charles FLAMENT, 83 boulevard Jean Bouin à Saint Quentin (02322),
Suppléant : M. Manil BENTALEB, 83 boulevard Jean Bouin à Saint Quentin (02322).*

*Fédération départementale de l'Industrie Hôtelière de l'Aisne :
Titulaire : M. Jean Pierre SORLIN, 5 rue Pasteur à Marle (02250),
Suppléant : Mme Audrey BOCQUET, 28 rue de Paris à Etouvelles (02000).*

Pour les dossiers de bâtiment d'habitation, trois représentants des propriétaires et gestionnaires des logements :

Clésence :

Titulaire : M. Franck DELATTRE, 4 avenue Archimède à Saint-Quentin (02100),

Suppléant : M. Arnaud DUJARDIN, 4 avenue Archimède à Saint-Quentin (02100),

Partenord Habitat :

Titulaire : M. Steve LAMOUR, 142 boulevard Gambetta Saint-Quentin (02100),

Suppléant : M. Jérôme WIACEK, 142 boulevard Gambetta Saint-Quentin (02100).

OPH de l'Aisne :

Titulaire : M. Fabrice ROBERT, 1 place Jacques de Troyes à Laon (02000),

Suppléant : M. Michel LAURRIN, 1 place Jacques de Troyes à Laon (02000).

Pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics, trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

Ville de Laon :

Titulaire : Mme Marie-Michèle PASCUAL, conseillère municipale, mairie, place du Général Leclerc à Laon (02001Laon cedex) ;

Suppléant : M. Olivier GIRARDOT, directeur des services techniques, place du Général Leclerc à Laon (02001Laon cedex).

Conseil Départemental de l'Aisne :

Titulaire : M. Vincent BLONDELLE, chef du service entretien et exploitation à la DVD ;

Suppléant : M. Pierre SCULFORT, chef du service Ingénierie et grands travaux à la DVD.

Communauté de communes de Retz en Valois :

Titulaire : M. Marc ROBILLARD, maire de la commune de Corcy, 2 rue de l'étang 02600 Corcy ;

Suppléant : M. Gehrard JÄHRLING, mairie, 3 rue de l'Hôtel de Ville, 02600 Villers-Cotterêts.

Pour les dossiers de schémas directeurs d'accessibilité – agendas d'accessibilité programmée des services de transport, deux personnes qualifiées en matière de transport :

- un représentant de la fédération régionale des transports routiers,

- un représentant de la fédération nationale des associations d'usagers des transports,

Pour les dossiers issus d'une demande d'autorisation de travaux, d'une demande de permis de construire ou d'une demande de dérogation, le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants. La présence du maire ou de l'adjoint désigné par lui est facultative pour les dossiers relatifs aux agendas d'accessibilité programmée.

3) sont membres avec voix consultative :

- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine pour les affaires qui relèvent de la conservation du patrimoine,

- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, non mentionnés à l'article 1, mais dont la présence s'avère nécessaire aux travaux de la sous-commission.

4) Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

5) Les membres de la sous-commission ne peuvent prendre part aux débats lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet."

Article 2 : EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chaque membre de la commission.

À Laon, le **13 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Damien TOURNEMIRE

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de l'Aisne – Cabinet du préfet – Pôle planification, ordre public et gestion de crise, 2 rue Paul Doumer à Laon (02010).

- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de publication de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Direction Régionale des Affaires Culturelles des
Hauts-De-France

02-2024-03-26-00001

Arrêté n°2024-193 de zonage archéologique,
commune de Vichel-Nanteuil (Aisne)

*Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord*

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020, portant nomination de Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2024 et paru au recueil des actes administratifs sous le numéro N°R32-2024-113 en date du 5 février 2024, accordant délégation de signature à Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 8 février 2024 et paru au recueil des actes administratifs N°R32-2024-129 en date du 8 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique en date des 12, 13 et 14 février 2024 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région ;

CONSIDÉRANT que la position géographique de la commune dans la zone d'attraction de Château-Thierry est susceptible d'entraîner un développement économique constant dans les prochaines années et que la commune se situe dans la vallée de l'Ourcq ;

Arrêté n° 2024-193 de zonage archéologique, commune de Vichel-Nanteuil (Aisne)

CONSIDÉRANT que les contextes géomorphologique, sédimentaire, topographique et les données historiques permettent de présumer la présence et la conservation de sites archéologiques dans plusieurs secteurs du territoire communal et qu'ils sont susceptibles d'être affectés par des aménagements ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Vichel-Nanteuil (Aisne) sont indiquées sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté. Il est complété par la notice explicative figurant en annexe 2 ;

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France – Pôle Patrimoines et Architecture – Service régional de l'archéologie – site Amiens – 5, rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise parcellaire des travaux, indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Vichel-Nanteuil (carte et notice, annexées au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à connaissance, afin d'être joint au document d'urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le préfet de département au maire de la commune de Vichel-Nanteuil. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en préfecture et à la mairie.

Fait à Amiens, le **26 FEV. 2024**

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
Pour le directeur régional des affaires culturelles,
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart

Annexes 1 et 2 : carte et notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique

**ANNEXE 2 À L'ARRÊTE N°2024-193 DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE
DE LA COMMUNE DE VICHEL-NANTEUIL (AISNE)**

Notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique et les modalités de consultation

Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France

Service régional de l'archéologie

Les zonages archéologiques sont reportés sur une carte au 1/25000. Les projets d'aménagement situés dans le périmètre des zones et égal ou supérieur des seuils définis, doivent être transmis pour instruction au préfet de région.

Zone	Seuil de consultation (surface parcellaire)	Représentation graphique sur la carte au 1/25000	Motivation de la zone archéologique
A	Niveau 4 – seuil de consultation à 500 m ²	Zone figurée en pointillé orange	La commune de Vichel-Nanteuil est située dans la vallée de l'Ourcq, position topographique favorable à des occupations anciennes. Le hameau de Vichel est organisé autour de son église Saint-Crépin-et-Saint-Crépinien en partie du XIII ^e siècle. Cette zone correspond à un secteur où des constructions à usage d'habitation ainsi que des zones d'activités peuvent possiblement voir le jour dans les années à venir.
B	Niveau 4 – seuil de consultation à 500 m ²	Zone figurée en pointillé orange	Le hameau de Nanteuil est organisé autour de son église de la Vierge. Cette zone correspond à un secteur où des constructions à usage d'habitation ainsi que des zones d'activités peuvent possiblement voir le jour dans les années à venir.
C	Niveau 3 – seuil de consultation à 1 000 m ²	Zone figurée en pointillé jaune	Cette zone se situe le long de la rivière Ourcq dans un secteur très sensible du point de vue archéologique. Bien que peu d'aménagements soient réalisés dans ce secteur, le risque archéologique est élevé.
D	Niveau 3 – seuil de consultation à 1 000 m ²	Zone figurée en pointillé jaune	Cette zone se situe le long de la rivière Ourcq dans un secteur très sensible du point de vue archéologique. Bien que peu d'aménagements soient réalisés dans ce secteur, le risque archéologique est élevé.
E	Niveau 3 – seuil de consultation à 1 000 m ²	Zone figurée en pointillé jaune	Cette zone se situe le long de la rivière Ourcq dans un secteur très sensible du point de vue archéologique. Bien que peu d'aménagements soient réalisés dans ce secteur, le risque archéologique est élevé.
F	Niveau 1 – seuil de consultation à 5 000 m ²	Zone non hachurée	Cette zone correspond au reste de la commune et est composée de terres agricoles et de bois sur le coteau sud de l'Ourcq. Bien que cette partie de la commune fasse l'objet de peu d'aménagements, elle est propice à des occupations anciennes à vocation agro-pastorale.

Direction Régionale des Affaires Culturelles des
Hauts-De-France

02-2024-02-26-00001

Arrêté n°2024-191 de zonage archéologique,
commune de Noroy-sur-Ourcq (Aisne)

*Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord*

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020, portant nomination de Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2024 et paru au recueil des actes administratifs sous le numéro N°R32-2024-113 en date du 5 février 2024, accordant délégation de signature à Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 8 février 2024 et paru au recueil des actes administratifs N°R32-2024-129 en date du 8 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique en date des 12, 13 et 14 février 2024 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région ;

CONSIDÉRANT que la position géographique de la commune dans la zone d'attraction de Paris est susceptible d'entraîner un développement économique constant dans les prochaines années et que la commune se situe dans la vallée de l'Ourcq ;

Arrêté n° 2024-191 de zonage archéologique, commune de Noroy-sur-Ourcq (Aisne)

CONSIDÉRANT que les contextes géomorphologique, sédimentaire, topographique et les données historiques permettent de présumer la présence et la conservation de sites archéologiques dans plusieurs secteurs du territoire communal et qu'ils sont susceptibles d'être affectés par des aménagements ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Noroy-sur-Ourcq (Aisne) sont indiquées sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté. Il est complété par la notice explicative figurant en annexe 2 ;

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France – Pôle Patrimoines et Architecture – Service régional de l'archéologie – site Amiens – 5, rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise parcellaire des travaux, indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Noroy-sur-Ourcq (carte et notice, annexées au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à connaissance, afin d'être joint au document d'urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le préfet de département au maire de la commune de Noroy-sur-Ourcq. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en préfecture et à la mairie.

Fait à Amiens, le

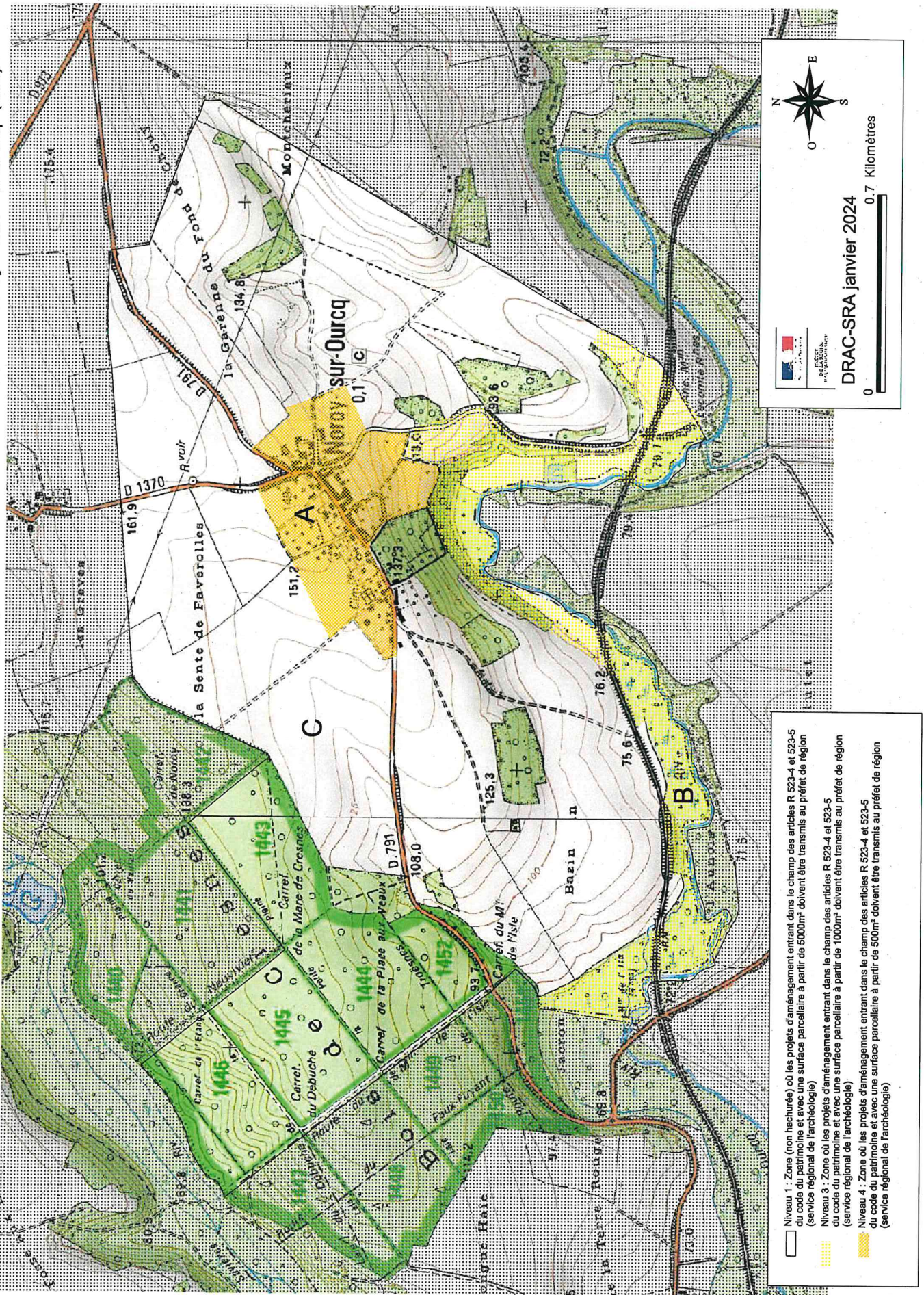
26 FEV. 2024

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
Pour le directeur régional des affaires culturelles,
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart

Annexes 1 et 2 : carte et notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique

Annexe 1 à l'arrêté n°2024-191 de zonage archéologique de la commune de Noroy-sur-Ourcq (02)



**ANNEXE 2 À L'ARRÊTE N°2024-191 DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE
DE LA COMMUNE DE NOROY-SUR-OURCQ (AISNE)**

Notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique et les modalités de consultation

Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France

Service régional de l'archéologie

Les zonages archéologiques sont reportés sur une carte au 1/25000. Les projets d'aménagement situés dans le périmètre des zones et égal ou supérieur des seuils définis, doivent être transmis pour instruction au préfet de région.

Zone	Seuil de consultation (surface parcellaire)	Représentation graphique sur la carte au 1/25000	Motivation de la zone archéologique
A	Niveau 4 – seuil de consultation à 500 m ²	Zone figurée en pointillé orange	La commune de Noroy-sur-Ourcq est située dans la vallée de l'Ourcq, position topographique favorable à des occupations anciennes. Le village est organisé autour de son église Saint-Martin en partie du XII ^e siècle. Cette zone correspond à un secteur où des constructions à usage d'habitation ainsi que des zones d'activités peuvent possiblement voir le jour dans les années à venir.
B	Niveau 3 – seuil de consultation à 1 000 m ²	Zone figurée en pointillé jaune	Cette zone se situe le long de la rivière Ourcq dans un secteur très sensible du point de vue archéologique. Bien que peu d'aménagements soient réalisés dans ce secteur, le risque archéologique est élevé.
C	Niveau 1 – seuil de consultation à 5 000 m ²	Zone non hachurée	Cette zone correspond au reste de la commune et est composée de terres agricoles le long du coteau et d'une partie du Bois de Cresnes. Bien que cette partie de la commune fasse l'objet de peu d'aménagements, elle est propice à des occupations anciennes à vocation agropastorale.

Direction Régionale des Affaires Culturelles des
Hauts-De-France

02-2024-02-26-00002

Arrêté n°2024-192 de zonage archéologique,
commune de Chouy (Aisne)

*Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord*

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020, portant nomination de Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2024 et paru au recueil des actes administratifs sous le numéro N°R32-2024-113 en date du 5 février 2024, accordant délégation de signature à Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 8 février 2024 et paru au recueil des actes administratifs N°R32-2024-129 en date du 8 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique en date des 12, 13 et 14 février 2024 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région ;

CONSIDÉRANT que la position géographique de la commune dans la zone d'attraction de Paris est susceptible d'entraîner un développement économique constant dans les prochaines années et que la commune se situe dans la vallée de l'Ourcq ;

CONSIDÉRANT que les contextes géomorphologique, sédimentaire, topographique et les données historiques permettent de présumer la présence et la conservation de sites archéologiques dans plusieurs secteurs du territoire communal et qu'ils sont susceptibles d'être affectés par des aménagements ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Chouy (Aisne) sont indiquées sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté. Il est complété par la notice explicative figurant en annexe 2 ;

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France – Pôle Patrimoines et Architecture – Service régional de l'archéologie – site Amiens – 5, rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise parcellaire des travaux, indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Chouy (carte et notice, annexées au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à connaissance, afin d'être joint au document d'urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le préfet de département au maire de la commune de Chouy. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en préfecture et à la mairie.

Fait à Amiens, le

26 FEV. 2024

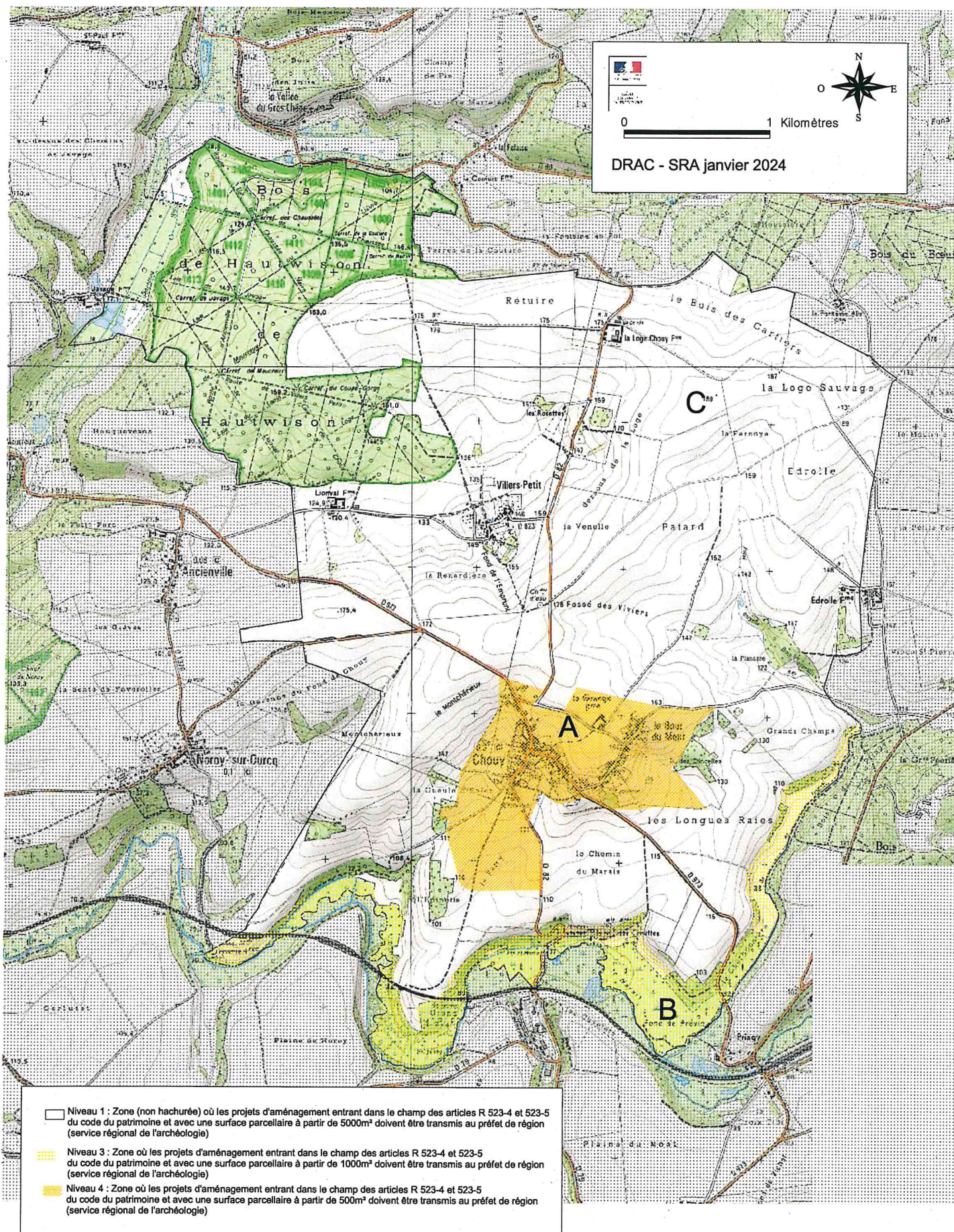
Pour le Préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
Pour le directeur régional des affaires culturelles,
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart



Annexes 1 et 2 : carte et notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique

Annexe 1 à l'arrêté n° 2024-192 de zonage archéologique de la commune de Chouy (02)



**ANNEXE 2 À L'ARRÊTE N°2024-192 DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE
DE LA COMMUNE DE CHOUY (AISNE)**

Notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique et les modalités de consultation

Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France

Service régional de l'archéologie

Les zonages archéologiques sont reportés sur une carte au 1/25000. Les projets d'aménagement situés dans le périmètre des zones et égal ou supérieur des seuils définis, doivent être transmis pour instruction au préfet de région.

Zone	Seuil de consultation (surface parcellaire)	Représentation graphique sur la carte au 1/25000	Motivation de la zone archéologique
A	Niveau 4 – seuil de consultation à 500 m ²	Zone figurée en pointillé orange	La commune de Chouy est située dans la vallée de l'Ourcq, position topographique favorable à des occupations anciennes. Le village est organisé autour de son église Saint-Gervais-et-Saint-Protais en partie du XV ^e siècle. Cette zone correspond à un secteur où des constructions à usage d'habitation ainsi que des zones d'activités peuvent possiblement voir le jour dans les années à venir.
B	Niveau 3 – seuil de consultation à 1 000 m ²	Zone figurée en pointillé jaune	Cette zone se situe le long de la rivière Ourcq dans un secteur très sensible du point de vue archéologique. Bien que peu d'aménagements soient réalisés dans ce secteur, le risque archéologique est élevé.
C	Niveau 1 – seuil de consultation à 5 000 m ²	Zone non hachurée	Cette zone correspond au reste de la commune et est composée de terres agricoles et de bois sur le plateau et le long du coteau. Bien que cette partie de la commune fasse l'objet de peu d'aménagements, elle est propice à des occupations anciennes à vocation agro-pastorale.